

## **Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de la Justice concernant le couac de la Justice qui permet à un assassin présumé d'être libéré**

### **Kattrin JADIN (MR) :**

Le 6 mai 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt par lequel elle constate qu'un citoyen inculpé d'avoir assassiné brutalement sa femme et sa fille, est détenu illégalement depuis début mars. L'assassin présumé doit donc être libéré sur le champ, il semblerait que ce soit une erreur de procédure qui entraîne cette libération. Les avocats de l'accusé ont menacé d'attaquer l'État belge si celui ne suivait pas le verdict de la Cour de cassation et de demander une astreinte de 10 000 euros par jours de détention supplémentaire. Il faut rappeler que les faits commis ne sont pas niés et que de lourds soupçons pèsent sur l'accusé, de plus celui-ci possède la nationalité syrienne et nous pouvons craindre un retour au pays. Cette affaire a évidemment provoqué une grande émotion dans notre pays, si chaque citoyen doit être égal devant la loi, on attend de celle-ci qu'elle soit irréprochable pour chacun. L'erreur est évidemment humaine mais dans ce cas, les conséquences sont importantes.

1. Pouvez-vous nous éclairer sur ce qui s'est réellement déroulé dans cette erreur de procédure?
2. Avons-nous la possibilité de nous assurer que l'accusé ne quittera pas notre territoire?

### **Koen GEENS, ministre :**

Même si l'intéressé n'est pas un « assassin présumé » puisque la seule présomption qui puisse être invoquée ici est celle de son innocence, l'émoi qu'a pu susciter la décision de la Cour de cassation du 6 mai 2015 est compréhensible.

Il est vrai que la chambre du conseil du tribunal de première instance du Brabant wallon a, le 11 mars 2015, prononcé une ordonnance de prise de corps, sur pied de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, du chef d'un double assassinat (sur les personnes de deux femmes) et de menaces, qui, à les supposer établis, auraient été commis le 17 décembre 2013.

Alors que l'inculpé était détenu préventivement, la chambre du conseil n'a pas prescrit l'exécution immédiate de l'ordonnance de prise de corps.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une erreur de procédure, puisque l'article 26, §5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet mais n'impose pas de prescrire l'exécution immédiate d'une telle ordonnance.

Le procureur du Roi a dès le lendemain interjeté appel de cette ordonnance en tant qu'elle n'a pas ordonné l'exécution immédiate de la prise de corps.

La cause a été fixée à l'audience de la chambre des mises en accusation du 22 avril 2015 et ensuite remise à l'audience du 28 avril 2015.

Entre-temps, en date du 22 avril 2015, le demandeur a déposé une requête de mise en liberté provisoire.

Le 24 avril 2015, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a déclaré cette requête recevable mais non fondée.

Sur pourvoi de l'inculpé, et sur réquisitions conformes du procureur général près la Cour de cassation, celle-ci a, par arrêt du 6 mai 2015, constaté que l'ordonnance de prise de corps de la chambre du conseil n'étant pas assortie d'une exécution immédiate, elle ne constituait pas

un titre de détention préventive du demandeur jusqu'à ce que la cour d'appel statue sur sa mise en accusation. La loi ne prévoit en effet pas que dans un tel cas l'appel du procureur du Roi ait un effet suspensif, contrairement au cas où le parquet interjette appel de la mise en liberté de l'inculpé lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel.

Afin d'éviter qu'un tel cas se reproduise, il est actuellement œuvré à une adaptation de l'article 26 de la loi relative à la détention provisoire. Et ceci dans le cadre d'une loi « pot-pourri ».

Dans le cas présent, la chambre des mises en accusation a, le 8 mai 2015, prononcé un arrêt de renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises du Brabant wallon, confirmant l'ordonnance de prise de corps mais en ordonnant cette fois l'exécution immédiate.

Cet arrêt constitue le titre de détention actuel de l'accusé.